



Historique du droit d'auteur

ANTIQUITÉ

Il n'existe aucun texte de loi dans l'Antiquité sur la protection des auteurs. En effet, la copie d'une œuvre étant rare et onéreuse, le risque de contrefaçon est presque nul.

On observe cependant une prise de conscience du droit moral, ce droit attaché à la personnalité de l'auteur. En effet, quand on parle du vol de manuscrits dans le « Digeste », on estime que ces manuscrits ne sont pas seulement des biens économiques, mais qu'ils contiennent une œuvre, une création de l'esprit, ce qui les différencie des autres biens.

ANCIEN RÉGIME

Avant l'imprimerie, la littérature se résume aux écritures saintes. Les moines copistes n'imaginent ni protection, ni rémunération au titre d'un droit d'auteur. En effet, ils ne se considérent pas comme auteurs puisque, selon eux, seul Dieu peut être Créateur.

Avec l'imprimerie, apparue au milieu du XV° siècle, on assiste à un bouleversement : le livre acquiert une valeur économique. Les imprimeurs éditeurs se voient accorder une protection par l'octroi de privilèges. Ils détiennent alors un véritable monopole exclusif pour l'exploitation des ouvrages édités. On ne parle pas encore de protection pour les auteurs.

On observe une évolution au XVIII^e siècle : on passe d'un simple droit à la paternité à la reconnaissance progressive d'un droit à la propriété. Et en 1777, Beaumarchais réunit des auteurs au sein de la première société d'auteurs qui deviendra la SACD.

RÉVOLUTION

La nuit du 4 août 1789 marque l'abolition de tous les privilèges, dont ceux des imprimeurs. Deux lois d'importance sont alors votées : la loi de 1791 sur le droit de représentation, et la loi de 1793 sur le droit de reproduction. Se développe alors l'idée d'une personnalité unique de l'auteur.

Le Chapelier, initiateur de la loi de 1791, déclarera : « La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et si je puis parler ainsi, la plus personnelle des propriétés, est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain ».

Pendant un siècle et demi, les lois révolutionnaires formeront le socle de la propriété littéraire et artistique.

ÉVOLUTION JUSQU'À NOS JOURS

En 1886, est signée la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. En 2007, cette convention compte 163 pays contractants.

Pendant la première moitié du XX^e siècle, de grandes avancées sont faites dans la protection des œuvres par le droit. Ainsi va-t-on dissocier cette protection du mérite de l'œuvre créée, distinguer l'œuvre en elle-même de son support, et supprimer la formalité du dépôt qui était jusqu'alors obligatoire pour voir son œuvre protégée.

En 1957, une grande loi sur le droit d'auteur voit le jour. Grâce à elle c'est véritablement la personnalité de l'auteur qui est à l'origine du droit.

Cette loi est ensuite complétée par la loi de 1985 relative aux droits voisins, aux logiciels et à la redevance sur les supports de l'œuvre.

En 1992, ces deux lois sont compilées dans le Code de la propriété intellectuelle, code qui comprend la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et droits voisins) et la propriété industrielle (marques, brevets...).

En 2001 est votée au Parlement européen la directive « *Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information* ». Celle-ci a fait l'objet d'un projet de loi en 2003 visant à sa transposition en droit français, projet qui a été définitivement adopté par le parlement et promulgué le 1^{er} août 2006.

Critères de protection de l'œuvre

Il n'existe aucune définition juridique de l'auteur.

En effet, l'auteur est toujours défini à travers son œuvre. L'auteur est la personne physique qui crée l'œuvre. Cela explique l'importance de la protection de celle-ci. L'œuvre est protégée dès sa création et du seul fait de sa création. Aucune formalité n'est requise pour qu'elle soit protégée, encore faut-il qu'elle réponde à certains critères.

LES CRITÈRES DE PROTECTION RETENUS

L'œuvre doit tout d'abord être concrétisée, cela passe par une concrétisation intellectuelle et par une concrétisation matérielle. Elle doit aussi être originale.

Une œuvre concrétisée

Cela signifie que l'œuvre ne doit pas être restée au simple stade d'une idée. En effet les idées ne sont pas protégeables. On dit qu'elles sont « de libre parcours ». C'està-dire qu'elles appartiennent au patrimoine commun de l'humanité ; personne ne peut se les approprier. L'œuvre doit donc être mise en forme. C'est ce que l'on appelle la concrétisation intellectuelle.

L'œuvre doit également se manifester sous une forme perceptible aux sens. L'auteur doit donc être passé à l'acte et avoir réalisé l'œuvre. C'est la concrétisation matérielle.

Une œuvre originale

L'originalité de l'œuvre est le critère essentiel de sa protection.

On considère que l'œuvre est originale à partir du moment où elle constitue le reflet de la personnalité de l'auteur. La loi ne donnant aucune définition de l'originalité, ce sera au juge de l'apprécier au cas par cas. La plus grande difficulté est de ne pas confondre l'originalité et la nouveauté. En effet, une œuvre peut être originale même si son thème n'est pas nouveau.

Exemple : deux peintres peuvent peindre un même paysage sans que leurs œuvres ne soient pour autant dépourvues d'originalité.

Les critères rejetés

En dehors de ces deux critères rien d'autre n'est exigé. L'œuvre est protégée quels que soient :

- > son genre : œuvre littéraire, œuvre musicale, œuvre artistique ou autre
- > sa forme d'expression : orale ou écrite
- > son mérite : interdiction de porter un jugement de valeur esthétique ou morale sur l'œuvre
- > sa destination : ornementale ou utilitaire

C'est ainsi qu'ont pu être protégés, au titre du droit d'auteur, les logiciels et les bases de données. Leur régime de protection diffère tout de même du droit d'auteur « classique » sur quelques points.

LES ŒUVRES EXCLUES DE LA PROTECTION

Pour différentes raisons il peut arriver que certaines œuvres soient exclues du champ de protection du droit d'auteur.

Les œuvres tombées dans le domaine public

Une fois qu'une œuvre n'est plus protégée par le droit d'auteur, elle entre dans le domaine public, c'est-à-dire que son utilisation est libre.

Les œuvres en dehors de la protection

Les **écrits officiels** (textes législatifs et décisions de justice) ne sont pas protégés par le droit d'auteur, et ce, même s'ils remplissent les critères de protection. Ces textes sont exclus de la protection car elle empêcherait leur divulgation efficace au public. On a donc préféré faire prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt particulier de l'auteur. **Certains écrits de presse** échappent eux aussi à la protection par le droit d'auteur. En effet, ne sont pas protégées les informations brutes en raison de leur manque d'originalité. Cependant, dès lors qu'un écrit de presse est original, il est protégé.





Les droits de l'auteur

Le simple fait de créer confère à l'auteur un droit de propriété sur son œuvre. Ce droit est opposable à tous, y compris au propriétaire du support. En effet, il faut distinguer l'œuvre, produit de l'activité créatrice de l'auteur, et le support sur lequel elle est fixée.

Le propriétaire d'un tableau n'est pas propriétaire de l'œuvre ; il est simplement propriétaire de la toile, ce qui lui donne le privilège de pouvoir l'admirer à son gré.

L'auteur imprègne l'œuvre de sa personnalité, et à ce titre il jouit de deux types de droits :

- le droit moral pour protéger sa personnalité,
- les droits patrimoniaux pour contrôler l'exploitation de sa création.

LE DROIT MORAL DE L'AUTEUR

Le droit moral de l'auteur est une notion qui est apparue à la fin du XIX^e siècle. Il est perpétuel et inaliénable : l'auteur ne peut ni y renoncer, ni le céder. Ce droit est également imprescriptible et insaisissable : l'auteur ne pourra jamais le perdre. Il est composé de quatre éléments qui permettent à l'auteur :

> De déterminer le moment et la manière de communiquer son œuvre

Grâce au **droit de divulgation** qui est le droit le plus personnel de l'auteur. Seul l'auteur peut décider du moment opportun pour communiquer son œuvre au public et il en fixe les conditions de divulgation.

Grâce au **droit de repentir et de retrait**. L'auteur a la faculté de mettre un terme à l'exploitation de son œuvre ou de la modifier. Il peut toujours revenir sur sa création, mais l'exercice de ce droit est difficile car il est soumis à des conditions strictes, notamment d'indemnisation de l'exploitant.

> De garantir que sa pensée soit respectée

Grâce au **droit à la paternité,** également appelé droit au nom. L'auteur a le droit d'imposer que son nom soit apposé sur son œuvre.

Grâce au **droit au respect de l'intégrité de l'œuvre**. L'œuvre ne doit être altérée ni dans sa forme (exemple : un film dont le générique est coupé), ni dans son esprit (exemple : l'appropriation laudative d'un Picasso par des fascistes). L'auteur peut s'opposer à toute exploitation qui selon lui ne respecte pas cette règle.

LES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

Parallèlement au droit moral, l'auteur jouit de droits dits patrimoniaux qui lui permettent de **contrôler l'exploitation de ses œuvres**, c'est-à-dire de l'autoriser ou de l'interdire et d'en fixer les conditions. Il peut également décider de céder ses droits patrimoniaux à des tiers. Toute exploitation de son œuvre engendre une rémunération.

Le droit de reproduction

C'est le droit de fabriquer des copies de l'œuvre, mais aussi de contrôler l'utilisation qui va être faite de ces exemplaires. Les modes de reproduction sont variés (imprimerie, photographie, enregistrement numérique...). L'objectif de cette reproduction est la représentation. La reproduction requiert donc l'autorisation du titulaire des droits patrimoniaux et lui ouvre droit à rémunération.

Le droit de représentation

La représentation est la communication de l'œuvre au public de manière directe (exposition, concert, théâtre) ou indirecte grâce à un exemplaire reproduit (exemple : CD dans une discothèque). De même que pour la reproduction, il faut l'autorisation du titulaire des droits. La cession du droit de représentation est rémunérée.

Le droit de suite

Il est apparu en 1920 pour faire profiter les artistes plasticiens de la plus-value de leurs œuvres. En effet, la première vente du support sur lequel une œuvre d'art plastique est fixée (exemple : un tableau) est souvent consentie par son auteur à bas prix. Ce droit permet de verser à l'auteur un pourcentage du prix de revente de ce support à chaque fois que celle-ci a lieu aux enchères publiques.

Limites et exceptions

La limite exprime la fin d'une règle. En revanche, l'exception contredit la règle pour éviter que celle-ci ne produise certains effets.

Exemple : imaginons une règle selon laquelle il faut travailler la semaine. La limite de cette règle serait le week-end et l'exception serait les jours fériés.

LA DURÉE DES DROITS D'AUTEUR

Le droit moral de l'auteur est perpétuel. A la mort de celui-ci, il se transmet à ses héritiers car l'œuvre survit à son créateur. En revanche, les droits patrimoniaux de l'auteur sont temporaires. Ils s'éteignent 70 ans après le décès de l'auteur et l'œuvre entre alors dans le domaine public. Toute utilisation de l'œuvre par des tiers est alors libre et gratuite dans la mesure où elle respecte le droit moral de l'auteur décédé.

LES LIMITES DU DROIT D'AUTEUR

La liberté de chacun s'arrête là où commence celle des autres. Cela permet de comprendre pourquoi les droits de l'auteur ne peuvent être absolus. Ils n'ont pas lieu de s'exercer dans la sphère privée de chacun. Cette limite prend deux formes :

La représentation dans le cercle de famille

La représentation échappe au monopole de l'auteur à condition qu'elle soit gratuite et privée, c'est-à-dire effectuée dans le cercle de famille. On considère qu'il s'agit de la famille, mais aussi des intimes et des amis.

Exemple : regarder un DVD chez soi avec des amis est un acte de représentation privée qui ne requiert pas d'autorisation. En revanche, la diffusion d'un DVD au sein d'une association de cinéphiles ne l'est pas et reste soumise à autorisation.

La copie privée

La copie privée est un principe de liberté selon lequel tout usager peut copier une œuvre sans autorisation préalable à la condition d'en faire un usage privé (usage strictement personnel ou familial) et une utilisation non collective.

Exemple : copier un CD pour l'écouter dans sa voiture.

En revanche, copier une œuvre pour en faire un usage non privé ou une utilisation collective n'échappe pas au monopole de l'auteur.

Exemple : une association de cinéphiles photocopie un script et le distribue à ses membres. La copie n'est pas à usage privé. Si chaque membre effectue lui-même la copie du script afin d'en discuter ensemble à la prochaine séance de réflexion, l'utilisation de l'exemplaire est alors collective.

LES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR

Il existe un certain nombre d'hypothèses où l'œuvre est protégée et où pourtant son utilisation, même publique, n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur. Ces exceptions sont justifiées par le souci de protéger l'intérêt général de la société qui prime sur l'intérêt personnel de l'auteur.

Des exceptions au nom de la liberté d'information de chacun

A la condition que l'auteur soit clairement mentionné et que son droit moral soit respecté, celui-ci ne peut interdire notamment :

- Les analyses ou courtes citations de son œuvre à des fins pédagogiques ou d'information
- La reproduction et la représentation de son œuvre dans le cadre d'une revue de presse
- ➤ La diffusion de son œuvre à des fins d'information d'actualité s'il s'agit d'un discours institutionnel destiné au public

Des exceptions au nom de la liberté de création

La parodie échappe au monopole de l'auteur. Elle devrait être considérée comme une œuvre dérivée reproduisant une partie de l'œuvre qu'elle parodie et donc être soumise à autorisation. Mais au nom « d'une liberté de faire sourire », issue de la plus sérieuse liberté d'expression, ces œuvres bénéficient d'une exception. Cependant elles ne doivent pas nuire à l'auteur de l'œuvre parodiée et il ne doit y avoir aucun risque de confusion entre les deux œuvres.





Auteurs au pluriel Auteur salarié

Lorsqu'une œuvre est créée par plusieurs auteurs, ou lorsque l'on réalise son œuvre sous les ordres de son employeur, qui détient les droits d'auteur ?

CRÉATION PAR PLUSIEURS AUTEURS

Les droits d'auteur n'appartiennent pas à la même personne suivant la qualification de l'œuvre.

L'œuvre de collaboration

Cette œuvre est le fruit de la collaboration entre plusieurs auteurs, personnes physiques. Un travail créatif ainsi qu'une inspiration commune sont alors les conditions requises pour cette qualification d'œuvre de collaboration. Les auteurs respectifs sont appelés co-auteurs. Ils ont des droits sur l'ensemble de l'œuvre mais aussi sur leurs contributions personnelles dès lors qu'elles sont individualisables.

Exemple : un roman co-écrit par deux auteurs, qui ont souvent dû se consulter afin de débattre du scénario, des personnages...

L'œuvre collective

L'œuvre collective est une œuvre créée sous l'impulsion et la direction d'une tierce personne, qui va la publier ou l'éditer sous son nom. Cette tierce personne peut être une personne morale ou une personne physique, et c'est elle qui est titulaire des droits sur l'œuvre.

Cette œuvre collective nécessite une fusion des contributions dans un ensemble, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'individualiser ce qu'a écrit chaque auteur.

Afin d'assurer la cohésion de l'œuvre, le droit moral de chacun des auteurs est atténué.

Exemple : le dictionnaire - travail d'une équipe - dont on ne distingue pas qui a écrit quoi. Il est divulgué par une personne morale.

L'œuvre composite ou dérivée

L'œuvre composite est une œuvre en elle-même, mais elle incorpore une œuvre qui existe déjà, et d'un auteur différent. Cette nouvelle œuvre est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, mais celui-ci doit respecter les droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. En effet, l'autorisation de ce dernier est requise avant la divulgation de l'œuvre nouvelle.

Exemple: orchestration musicale des tableaux d'une exposition.

L'AUTEUR LIÉ PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le fait qu'une personne soit sous contrat de travail n'empêche pas celle-ci de bénéficier des droits d'auteur si elle crée une œuvre. En effet, les droits d'auteur appartiennent toujours à celui qui a réalisé l'œuvre, et ce même si cette réalisation résulte d'instructions données par l'employeur.

Cession des droits

Le salarié reste titulaire des droits si l'employeur ne peut justifier d'une cession. La cession de chaque droit doit être prévue par un contrat distinct du contrat de travail, déterminant notamment l'étendue et la durée des droits cédés. En outre, les droits d'auteur du salarié ne peuvent être cédés à l'avance dans le contrat de travail. Cela s'analyserait comme une cession d'œuvres futures, cession qui est prohibée.

Rémunération

Le salaire versé à l'employé n'est pas une rémunération versée à l'auteur, il doit son existence au contrat de travail. L'auteur doit donc percevoir une rémunération spécifique au titre de sa création.

Le créateur salarié d'un logiciel et l'auteur agent public

Les lois de 1985 et de 2006 prévoient un régime particulier respectivement pour le créateur salarié de logiciels et pour l'auteur agent public. En effet, les droits patrimoniaux sur un logiciel, pour l'auteur salarié, ou sur toute œuvre nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, pour l'agent public, créés dans l'exercice de leurs fonctions reviennent automatiquement à l'employeur ou à l'Etat. Ces créateurs conservent un droit moral amoindri.

Les droits voisins

Afin d'encourager la création, la loi de 1985 a reconnu des droits voisins aux auxiliaires de la création intellectuelle : les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et les entreprises de communication audiovisuelle.

Les auxiliaires de la création contribuent à la diffusion de l'œuvre, mais en aucun cas ne participent à sa création. Il ne peut donc exister de droits voisins au droit d'auteur que s'il existe au préalable une œuvre protégée par le droit d'auteur. Cependant, la doctrine reste partagée quant à l'existence d'une hiérarchie entre les droits voisins et le droit d'auteur.

La durée de la protection des droits voisins est de **50 ans** après la première communication de l'œuvre au public. Elle est donc plus courte qu'en droit d'auteur, cependant il faut être vigilant : une œuvre peut être entrée dans le domaine public, mais son interprétation peut encore être protégée.

Exemple : « La Donna e mobile » de Verdi est entrée dans le domaine public et pourtant son interprétation par Florent Pagny est protégée.

LES ARTISTES-INTERPRÈTES

Les artistes-interprètes mettent leur personnalité au service de l'œuvre. Il s'agit des chanteurs, acteurs, comédiens... Comme les auteurs, ils disposent d'un droit moral et de droits patrimoniaux sur leur interprétation.

Le droit moral de l'artiste-interprète

Il s'agit du droit à la paternité et du droit au respect de l'intégrité de son interprétation. L'existence d'un droit de divulgation au profit de l'artiste-interprète est contestée.

Les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète

Ils permettent à l'artiste-interprète de contrôler l'exploitation de son interprétation puisque les actes de reproduction et de communication au public sont soumis à son autorisation et donnent lieu à rémunération.

Dans le cadre d'un contrat de production d'œuvres audiovisuelles, l'ensemble des droits est cédé automatiquement au producteur pour l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle en tant que telle. En revanche, toute exploitation séparée de certaines images ou du son requiert l'autorisation de l'auteur ou de l'interprète concerné.

LES AUXILIAIRES FINANCIERS DE LA CRÉATION

Les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les entreprises de communication audiovisuelle sont des auxiliaires de la création qui bénéficient de droits voisins afin de protéger leurs investissements. Aucun droit moral ne leur est reconnu car il s'agit d'enjeux économiques.

Les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Ils prennent l'initiative et la responsabilité sur le plan technique et financier de la première fixation de l'œuvre.

Un phonogramme est une séquence de sons fixée sur un support. Exemple : un CD, une K7 audio...

Un vidéogramme est une séquence d'images fixée sur un support et accompagnée ou non de sons. Exemple : un DVD...

Leur protection est justifiée car **c'est leur activité qui permet à l'œuvre d'être ensuite diffusée à une grande échelle**. Ils ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs phonogrammes ou vidéogrammes.

Il existe un système de licence légale selon lequel les ayants-droit ne peuvent s'opposer à la communication directe de leur phonogramme dans un lieu public ou à sa radiodiffusion (exemple : la lecture d'un CD dans une discothèque). En contrepartie, ils bénéficient d'une rémunération dite équitable.

Les entreprises de communication audiovisuelle

Il s'agit notamment des radios et des chaînes de télévision privées ou publiques qui mettent à la disposition du public des sons, des images et des données. Comme les producteurs, ces entreprises sont titulaires d'un droit voisin sur leurs programmes ce qui leur permet d'en contrôler l'exploitation.





Deux grands systèmes de protection des œuvres

DROIT D'AUTEUR France

ORIGINE	Lois de 1791 et 1793 sur la représentation et la reproduction d'œuvres de l'esprit.
AUTEUR	Personne physique qui crée l'œuvre. Investi à titre originaire des droits d'auteur.
CONDITIONS DE PROTECTION	Œuvre originale concrétisée. Pas de formalité, protection du seul fait de la création.
Originalité	Originalité subjective : empreinte de la personnalité de l'auteur.
Droit moral	Droit reconnu à tous les auteurs sur leur œuvre. Comprend plusieurs attributs : le droit de divulgation, le droit à la paternité, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et le droit de repentir et de retrait Il est perpétuel et incessible.
DROITS PATRIMONIAUX	Présentation synthétique : droit de reproduction, droit de représentation et droit de suite.
DURÉE DE LA PROTECTION	Droit moral : perpétuel et transmis aux héritiers au décès de l'auteur. Droits patrimoniaux : toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.
COPIE PRIVÉE	Autorisation de la copie, même totale, d'une œuvre de l'esprit si la copie est strictement réservée à l'usage privé du copiste et n'est pas destinée à une utilisation collective.

de par le monde

COPYRIGHT Etats-Unis

Angleterre : *Statute of Anne* 1709, 1^{ère} reconnaissance d'un copyright. Les textes américains sur le copyright ont tous pour origine le *Statute of Anne*.

En principe, personne physique qui crée l'œuvre.

Investi à titre originaire du droit d'auteur, sauf cas spécifique du work made for hire où l'employeur ou le commanditaire (c'est-à-dire l'investisseur) est considéré comme l'auteur de l'œuvre.

Travail original d'un auteur fixé sous une forme tangible (c'est-à-dire fixé de façon durable).

Protection dès la fixation sous une forme tangible mais le dépôt auprès du *Copyright Office* est obligatoire pour pouvoir intenter une action en justice.

Originalité objective : travail et habileté de l'auteur.

Droit reconnu aux seuls auteurs d'œuvres d'art visuel (photographie, gravure, peinture, dessin, estampe, sculpture).

Comprend le droit à l'attribution de la qualité d'auteur et au respect de l'intégrité de l'œuvre si l'honneur ou la réputation de l'auteur est en jeu.

Présentation analytique : droit de reproduction, droit de distribution et droit de représentation.

Droit moral : la vie de l'auteur.

Droits patrimoniaux : toute la vie de l'auteur et 70 ans après son décès. Pour le *work made for hire*, 95 ans à partir de la première publication ou 120 ans à partir de la création (application de la durée de protection qui prend fin la première).

Pas d'autorisation générale.

Possible grâce au *fair use* qui permet d'effectuer une copie dans un but non commercial et pour une utilisation raisonnable. Les juges possèdent un pouvoir d'appréciation important en ce qui concerne cette notion de *fair use*.





Sociétés de gestion et de répartition des droits

Pour gérer efficacement ses droits, un auteur doit avoir le plus souvent recours aux services d'une société qui fonctionne sur le principe de la gestion collective.

LA GESTION COLLECTIVE

La gestion collective consiste en l'exercice des droits patrimoniaux de l'auteur par un organisme qui représente les créateurs et veille à faire appliquer leurs droits.

Les organismes en France

Appelés sociétés de gestion et de répartition des droits, les organismes de gestion collective sont une vingtaine. Les sociétés les plus connues sont la SACEM pour le domaine musical, la SACD pour le domaine littéraire et dramatique, l'ADAGP et la SAIF pour le domaine des arts plastiques et graphiques, la SCAM pour les auteurs multimédia, sans oublier les sociétés pour la perception des droits voisins, comme l'ADAMI et la SPEDIDAM pour les artistes-interprètes, la SORECOP et Copie France pour la rémunération pour copie privée, ou encore la SPPF pour les producteurs.

Rôle d'une société de gestion

Le rôle d'une société de gestion est de faciliter l'exploitation des droits de l'auteur (et des droits voisins), aussi bien pour les auteurs que pour les diffuseurs ou utilisateurs. En effet, pour les auteurs, il semble difficile de gérer seuls l'exploitation de leurs œuvres. Une œuvre peut faire l'objet de plusieurs exploitations, sur des supports différents et dans des pays différents. Pour les diffuseurs, il n'y a qu'une seule autorisation à demander pour avoir accès à un répertoire complet d'œuvres protégées.

Contrôle des sociétés de gestion

C'est dans un objectif de **transparence** qu'ont été instaurés différents contrôles sur ces sociétés : nomination d'un commissaire aux comptes, contrôle du Ministre de la Culture et contrôle par une commission spéciale, dite permanente, qui vérifie les comptes et leur gestion en permanence.

FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIÉTÉ D'AUTEURS

Lorsqu'un auteur termine la création de son œuvre, il doit suivre plusieurs étapes afin de garantir l'application de ses droits.

Dépôt

Une œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création. Cependant, si l'auteur désire qu'une société puisse gérer ses droits, il doit procéder au dépôt de son œuvre auprès de celle-ci. Dans le cas contraire, il devra gérer ses droits lui-même.

Exemple : dépôt des partitions d'une musique à la SACEM.

Autorisation

Lors du dépôt de son œuvre, l'auteur signe un contrat avec la société, contrat qui prévoit l'apport de ses droits patrimoniaux à la société. Cette dernière est chargée de les gérer au mieux. Ce contrat s'appelle un **contrat général de représentation**. La société de gestion se charge d'autoriser l'utilisation des œuvres qu'elle gère, sans s'occuper toutefois du droit moral de l'auteur, ce dernier restant incessible.

Perception

Dès que l'autorisation d'utilisation d'une œuvre est donnée par une société d'auteurs, celle-ci doit alors percevoir les droits sur cette œuvre. En cas de non-paiement, la société d'auteurs agit au nom de l'auteur, si besoin en justice. Une fois les droits perçus, la société est chargée de répartir les sommes concernées aux auteurs.

Les sociétés conservent un pourcentage des sommes collectées pour leur propre gestion administrative.

La rémunération pour copie

Il existe deux hypothèses dans lesquelles une œuvre protégée peut être copiée : la copie privée et le droit de reprographie (appelé aussi droit de copie publique). Pour ne pas léser les auteurs, ceux-ci vont être rémunérés pour les copies qui sont faites de leurs œuvres.

LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE

La rémunération pour copie privée est une somme collectée sur certains médias enregistrables vierges et reversée aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs afin de compenser leur manque à gagner résultant de la copie privée. En 2004, la rémunération pour copie privée a rapporté 190 millions d'euros.

La rémunération pour copie privée sur les vidéogrammes et les phonogrammes

La rémunération pour copie privée est perçue par deux sociétés de gestion collective qui sont chargées par la suite de la redistribuer. Il s'agit de la SORECOP pour la copie privée sonore et de Copie France pour la copie privée audiovisuelle.

Quand vous achetez un support enregistrable vierge, une partie du prix est reversée à l'une de ces sociétés.

La rémunération sur les vidéogrammes (K7 vidéo, DVD, etc.) est comprise entre 0,43 € et 8,80 € par heure de support vierge commercialisé. Pour un DVD-R vierge de 4,7 Go vendu entre 3 € et 5 €, 1,10 € seront perçus au titre de la rémunération pour copie privée.

La rémunération sur les phonogrammes (K7 audio, CDR audio etc...) est comprise entre 0,28 € et 8,80 € par heure de support vierge commercialisé. Pour un CDR vierge de 700 Mo, 0,35 € sera perçu au titre de la rémunération pour copie privée.

Evolution de la rémunération pour copie privée

Les mémoires ou disques durs intégrés à un baladeur, à un téléviseur, à un enregistreur ou à un décodeur sont soumis à la rémunération pour copie privée, dès lors qu'ils comportent une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes ou de phonogrammes. La rémunération sur ces supports est comprise entre 5 € (1 Go) et 50 € (pour les mémoires et disques durs d'une capacité de plus de 400 Go)

LE DROIT DE REPROGRAPHIE

Devant l'essor important de la photocopie et le manque à gagner que cela représentait pour les auteurs, le droit a dû réagir. C'est ainsi qu'en 1995 a été créé un droit de reproduction par reprographie au profit de l'auteur.

Champ d'application de ce droit

Il doit s'agir d'une reproduction, à l'identique, sur support papier, et la reproduction doit pouvoir être lue directement, c'est-à-dire que la lecture peut se faire sans l'utilisation d'une machine telle une visionneuse. En fait c'est principalement la reproduction par photocopie qui est visée.

Les œuvres qui sont dans le domaine public et qui ne font l'objet d'aucun droit voisin ne sont pas concernées. La copie privée n'entre pas dans le champ d'application de ce droit.

Gestion de ce droit

La gestion de ce droit revient aux sociétés de gestion collective. La plus importante de ces sociétés est le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).

Le CFC passe des conventions avec les entreprises, les établissements d'enseignement et les grandes institutions scientifiques, culturelles ou éducatives. Ces conventions prévoient le plus souvent une rémunération forfaitaire. Le CFC répartit ensuite les sommes perçues entre les sociétés d'auteurs, les éditeurs de presse et les éditeurs de livres





Le peer to peer

Le Peer to Peer (P2P) est un système d'échange de fichiers d'ordinateur à ordinateur. Chaque jour, presque 10 millions d'utilisateurs sont connectés simultanément à des réseaux P2P à travers le monde.

Cette technologie n'est pas illicite en elle-même, mais son utilisation le devient lorsqu'il s'agit de partager des fichiers protégés par le droit d'auteur. En effet, l'échange des œuvres est alors effectué sans autorisation et sans rémunération des ayants-droit.

LA TECHNOLOGIE PEER TO PEER

Il faut distinguer le P2P du simple téléchargement. Le téléchargement (download) est le fait de recevoir. Cette réception est libre et complètement légale. La mise en ligne (upload) est le fait de mettre à disposition, de diffuser. C'est donc un acte qui, en droit d'auteur, est soumis à autorisation.

Le système d'échange par P2P repose sur un principe fondamental selon lequel chaque utilisateur est à la fois récepteur et émetteur. L'échange des données se fait toujours d'utilisateur à utilisateur, peu importe l'architecture du réseau (centralisée, décentralisée ou hybride). En général, les logiciels de P2P ne dissocient pas le téléchargement de la mise en ligne. Certains permettent de désactiver l'upload, mais cela reste très artificiel et radicalement contraire à la philosophie du P2P qui est un système de partage.

PEER TO PEER ET DROIT D'AUTEUR

Le Peer to Peer pour échanger des œuvres protégées est illicite. Lorsque l'on utilise un logiciel P2P pour échanger des contenus protégés par le droit d'auteur, on met des œuvres à disposition de personnes qui ne font pas partie de la sphère privée.

La loi du 1^{er} août 2006 a vu l'abandon de l'idée de la licence globale, mais également le maintien des sanctions de la contrefaçon pour la mise à disposition de contenus protégés par le droit d'auteur.

L'abandon de la licence globale

L'Alliance Public-Artistes, composée notamment d'associations de consommateurs et de sociétés de gestion collective, avait proposé la mise en place d'une licence globale. Les échanges d'œuvres via les réseaux P2P auraient alors été autorisés moyennant une redevance spécifique collectée auprès des fournisseurs d'accès internet. Après avoir été adoptée par une courte majorité de députés en décembre 2005, la licence globale a définitivement été évincée du projet de loi en mars 2006.

La loi du 1er août 2006

Le projet de loi prévoyait un mécanisme de **répression** atténuée dénommé riposte graduée, sanctionnant la mise à disposition et le téléchargement d'œuvres protégées d'amendes respectives de 150 € et de 38 €. Le Conseil constitutionnel, juge de la constitutionnalité des lois, a invalidé l'ensemble de ces dispositions au cours de l'été 2006. En l'absence de dispositions nouvelles, la mise à disposition d'œuvres protégées est donc à nouveau réprimée par les peines de la contrefaçon (3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende).

La loi du 1^{er} août 2006 innove cependant dans son **volet préventif** au téléchargement en permettant au juge des référés de prendre des mesures nécessaires à l'égard de l'éditeur d'un logiciel qui serait manifestement utilisé pour la mise à disposition illicite d'œuvres protégées.

Les mesures techniques de protection

Depuis quelques années il vous est peut être déjà arrivé de ne pas réussir à lire ou à copier un CD ou bien un DVD. Ce sont des mesures techniques de protection qui en sont la cause.

En effet, devant l'essor considérable de la contrefaçon, de nombreuses institutions ont décidé d'instaurer cette mesure préventive, complément des sanctions répressives.

Qu'est-ce qu'une «mesure technique de protection» ?

On appelle mesure technique de protection tout dispositif qui empêche ou limite la copie ou certaines utilisations non autorisées d'une œuvre. On trouve plusieurs types de mesures techniques. Il existe par exemple des systèmes anti-utilisation comme les clés d'activation et les clés de cryptage. On trouve également des systèmes anti-copie qui limitent le nombre de copies possibles, altérent le support original lors de la réalisation d'une copie ou bien encore empêchent la lecture du CD sur un ordinateur.

LE RÉGIME JURIDIQUE DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Protection juridique des mesures techniques

La loi du 1^{er} août 2006 légalise les mesures techniques de protection en offrant aux titulaires des droits d'auteur la faculté d'y recourir pour empêcher ou limiter les utilisations non autorisées d'une œuvre. Cette faculté est ouverte à l'exploitant d'une œuvre, à la condition préalable que l'auteur y ait consenti dans son contrat d'exploitation. L'auteur dispose d'un droit d'accès aux caractéristiques essentielles de ces systèmes de protection. L'emploi des mesures techniques n'est cependant pas permis pour limiter les utilisations des logiciels.

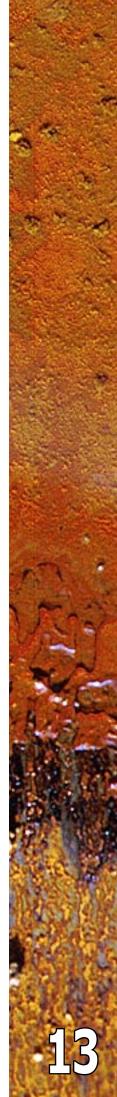
Sanctions de l'atteinte aux mesures techniques de protection

Au surplus, la loi de 2006 introduit des sanctions, réprimant par une amende de 3 750 € le fait d'utiliser un logiciel pour contourner les mesures techniques de protection des œuvres. La fourniture d'un logiciel de ce type est quant à elle punie de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Les limites à la protection juridique des mesures techniques

Les mesures techniques ne peuvent conduire à empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, c'est-à-dire la garantie pour les utilisateurs de pouvoir accéder à une œuvre légalement acquise à partir de tout dispositif de lecture.

Les fournisseurs de mesures techniques doivent procurer les informations essentielles à l'interopérabilité pour empêcher qu'existent des limitations d'utilisation indépendantes de celles résultant des mesures techniques. Pour autant, la connaissance de ces informations ne doit pas occasionner la perte du secret sur lequel repose l'efficacité de la mesure technique. L'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT) est spécialement créée pour garantir l'interopérabilité des mesures techniques. Elle peut notamment exiger des fournisseurs de mesures techniques la délivrance d'informations essentielles à cette interopérabilité. Son pouvoir va jusqu'à infliger des sanctions financières en l'absence de réponse à ses injonctions de la part des titulaires de droits sur les mesures techniques.





Le « Libre »

Un pingouin commando? Ca n'existe pas! Et pourquoi pas?

Linux est un logiciel libre qui fait parler de lui comme une alternative sérieuse à Microsoft Windows. Ses armes ? La liberté d'accès à son code source. Le pingouin a tellement fait de vagues que des artistes de tous horizons ont décidé de le suivre en proposant de déclarer leurs œuvres « libres ».

LE LOGICIEL LIBRE

Le terme « libre » ne signifie pas « gratuit », mais est utilisé pour traduire l'idée de liberté.

Qu'est-ce qu'un logiciel libre?

Un logiciel est dit « libre » s'il remplit les quatre conditions suivantes :

- ➤ La liberté d'exécuter le programme, pour tous les usages
- ➤ La liberté d'étudier le fonctionnement du programme et de l'adapter à des besoins spécifiques
- ➤ La liberté de redistribuer des copies
- ➤ La liberté d'améliorer le programme et de publier ces améliorations

Quelle que soit la manière dont on s'est procuré le logiciel libre, on dispose donc toujours de la liberté de le copier, de le modifier, et même **d'en vendre des copies**. Pour que ces libertés puissent être mises en œuvre, l'accès au code source est une condition requise.

Plusieurs types de licences existent pour protéger ces logiciels libres, la plus connue étant la licence « General Public Licence » (GPL).

Juridiquement, l'auteur ne souhaite pas être protégé dans l'exploitation de son œuvre. Ce n'est pas un refus du droit d'auteur, mais une simple application de ce droit : tout auteur peut choisir ce à quoi est destinée son œuvre. Par ailleurs, l'auteur conserve son droit moral (atténué en matière de logiciels), puisqu'il reste quant à lui inaliénable.

L'ART LIBRE

L'Art Libre provient de la « Copyleft attitude » des années 2000. Il s'exprime au travers de différentes licences.

Les licences « Art Libre »

L'Art Libre est en fait l'extension du « libre » des logiciels à l'art en général. Cette extension est appelée Mouvement du Libre. Il a été créé plusieurs licences afin de diffuser son œuvre sous la mention Art Libre, comme la Licence Art Libre ou la licence Creative Commons. Lorsque les auteurs diffusent leurs œuvres sous ces licences, l'autorisation est donnée de copier, de diffuser et de transformer librement les œuvres dans le respect des droits de l'auteur.

Licéité de ces licences

En l'absence de décisions judiciaires sur cette utilisation originale du droit d'auteur, la validité juridique des licences libres au regard du droit français est parfois discutée. En effet, laisser la liberté de modifier son œuvre peut être analysé comme une renonciation au droit moral (respect de l'intégrité de son œuvre). Une licence libre ne serait donc pas en conformité parfaite avec le droit d'auteur : le droit moral étant d'ordre public, cette renonciation est par nature impossible, et serait donc déclarée nulle en droit.

Mais pour que la licence soit déclarée nulle en droit il faudrait qu'il y ait un contentieux. Il y aurait ici une incohérence de l'artiste plaçant en toute connaissance de cause une création sous licence libre et décidant ensuite d'interdire une modification.



Livret édité avec le soutien du ministère de la culture et de la communication pour le réseau des Espace culture multimédia à l'occasion du forum des usages coopératifs des 5, 6 et 7 juillet 2006 à Brest.

Atlantique Editions de l'Actualité Poitou-Charentes Espace Mendès France, 1 place de la Catdhérale - BP 86094 - 86038 Poitiers Cedex ISBN : 978-2-9113-2025-5 - février 2007

Ce document, dans ses versions papier et électronique, peut être copié tel quel et diffusé gratuitement. Tout autre droit réservé. Prix de la version papier : 3 €

Impression: BEDI SIPAP - Poitiers

Ce travail, qui inclut une exposition et un DVD, a été réalisé dans le cadre d'un stage de fin d'année à l'Espace culture multimédia de Poitiers par des étudiants au magistère en droit des techniques de l'information et de la communication au Centre d'études sur la coopération juridique internationale de l'Université de Poitiers. Reprenant les textes des douze panneaux de l'exposition inaugurée à l'Espace Mendès France en octobre 2005, ce livret a fait l'objet d'une actualisation prenant en compte l'évolution que la loi du 1^{er} août 2006 a infligée au droit d'auteur.

Aymeric Couillaud

Textes et réalisation du dvd : Cyril Bareille, Stéphanie Bois et Sarah Martin

DIRECTION SCIENTIFIQUE : Aymeric Couillaud, Allocataire de recherche au CECOJI

CONCEPTION GRAPHIQUE DE L'EXPOSITION : Isabel Saij, artiste du numérique

Les œuvres de Isabel Saij, y compris celles qui illustrent l'exposition et ce livret, sont diffusées sous une licence libre (cf. http://culturelibre.net/)

COORDINATION : Thierry Pasquier, responsable de l'édition et de la communication à l'Espace Mendès France, et Patrick Treguer, responsable de l'Espace culture multimédia de Poitiers, mise en forme et musique du DVD



LE CECOJI

Le Centre d'Etudes sur la COopération Juridique Internationale est un laboratoire CNRS réparti sur deux sites géographiques (Cecoji-Poitiers, Cecoji-Ivry). Le CECOJI est constitué de plusieurs équipes, qui mènent des travaux spécialisés ou transversaux dans divers champs disciplinaires du droit : propriété intellectuelle et droit des technologies de l'information et de la communication, droits de la personne humaine, droit de la culture, normativité et nouvelles technologies. www.cecoji.cnrs.fr



L'ESPACE MENDÈS FRANCE

Situé au cœur de Poitiers, le centre de culture scientifique et technique du Poitou-Charentes affiche trois missions : populariser les sciences et leurs métiers, éduquer aux sciences et aux techniques, entretenir les débats sur les enjeux sociaux et culturels. Les actions sont menées en partenariat avec les universités, les grands organismes de recherche, une myriade d'associations et de structures, et avec le soutien de la ville de Poitiers, du conseil régional et des ministères de l'éducation, de la recherche et de la culture. L'Espace Mendès France est membre actif du réseau des espaces culture multimédia initié par le ministère de la culture afin de promouvoir et de soutenir la création numérique.

www.maison-des-sciences.org



Le SCEREN - Centre régional de documentation pédagogique Poitou-Charentes apporte son soutien à la diffusion de ce livret















